

RÈGLEMENT

DU FONDS DESTINÉ À LA FORMATION PROFESSIONNELLE COMPLÉMENTAIRE

Art. 1 Principe

Le capital d'organisation de l'ASI contient un fonds libre destiné à la formation professionnelle complémentaire.

Art. 2 Objet

Le fonds a pour but de promouvoir la formation complémentaire des membres de l'ASI par l'octroi de bourses et de prêts sans intérêts.

Art. 3 Octroi des contributions

¹ Le Comité central (ci-après : CC) décide de l'octroi de contributions financières à des membres de l'ASI, pour autant

- que la formation complémentaire soit dans l'intérêt de l'exercice professionnel
- qu'aucun autre organisme n'octroie des contributions
- que le membre ne soit pas en mesure d'assumer les coûts supplémentaires dus à la formation.

² Le CC édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 4 Alimentation du fonds

Le fonds est alimenté par des dons et des legs sans affectation déterminée et – sur décision de l'Assemblée des délégués - par des excédents résultant des comptes annuels.

Art. 5 Dissolution

¹ L'Assemblée des délégués décide de la dissolution du fonds et de l'affectation des parts qui, preuve à l'appui, ont été versées dans le fonds par des tiers. Celles-ci doivent être utilisées en première ligne dans un but comparable.

² Le capital restant demeure dans le capital d'organisation sans affectation spécifique.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 12.06.2014. Le Règlement du fonds destiné à la formation professionnelle complémentaire du 24 mars 1995 est abrogé suite à l'approbation du présent règlement par l'Assemblée des délégués le 12 juin 2014.

Berne. 12.06.2014